

VD_FINDINFO HC / 2009 / 358 vom 18. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___358

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 358 du 18 août 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 358 del 18 agosto 2009

Regeste

MENACE{DROIT PÉNAL}, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 180 CP, 303 CP, 411 let. f CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 3

Le recourant conteste l'infraction de menaces, pour l'essentiel au motif que ses propos n'ont pu alarmer ou effrayer B.P._____.

E. 3.1

La réalisation de l'infraction prévue par l'art. 180 CP suppose d'une part que la victime ait fait l'objet d'une menace grave, c'est-à-dire que l'auteur lui ait volontairement fait redouter la survenance d'un préjudice au sens large (Corboz, op. cit., n. 3 ad. art. 180 CP). Une menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime (Corboz, op. cit., n. 6 ad. art. 180 CP). Pour déterminer si l'auteur a proféré une menace grave, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle a été émise. Il faut d'autre part que la victime ait effectivement été alarmée ou effrayée (TF 6B_640/2008 du 12 février 2009). La question de l'effet de la menace doit par ailleurs être examinée en fonction de la sensibilité moyenne de toute personne raisonnable placée dans la même situation (ATF 99 IV 212, c. 1a; TF 6S.103/2003 du 2 avril 2004, c. 9.4).

E. 3.2

En l'occurrence, on peut compléter l'état de fait du jugement entrepris, par application analogique de l'art. 433a CPP, ainsi que la Cour de cassation est habilitée à le faire dans le cadre d'un recours en réforme, lorsqu'il s'agit de tenir compte d'éléments qui ne figurent pas dans le jugement et sur lesquels le premier juge ne s'est pas prononcé, mais qui résultent clairement du dossier (Bovay et alii, n. 6 ad 433a et n. 3.1 ad art. 447 CPP). La plainte de B.P._____, datée du 16 juillet 2007, pour menaces, contrainte et dénonciation calomnieuse, accompagnée d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, relate que " lors d'une dispute conjugale, le 11 juillet 2007, l'intimé se saisit d'un couteau et s'entailla les avant-bras en menaçant son épouse de lui faire de même sur tout le corps si elle parlait de sa situation à quiconque ou simplement envisageait le divorce. (...) la requérante a contacté son mari par téléphone pour lui demander s'il consentirait au divorce. Il l'a alors informée qu'il ne signerait rien tant que sa situation en Suisse ne serait pas définitivement réglée. Il a réitéré ses menaces contre la vie de son épouse, ainsi que contre tous les membres de celle-ci. Depuis ce moment, la requérante vit dans la terreur que son mari attente à sa vie et à celle des siens " (pièce 4, pp. 2-3). Dans le contexte particulier de difficultés conjugales, où la question du permis de séjour était liée au mariage,

B.P. _____ pouvait sérieusement penser que les propos de son mari seraient mis à exécution, de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'elle a effectivement été effrayée au sens de l'art. 180 CP. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. IV. En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office arrêtée à 720 fr., plus 54 fr. 70 de TVA, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité précitée sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.